

SÉANCE DU 13 AVRIL 2021

PRÉSENTS : Monsieur Michel LEMMENS, **Bourgmestre**
Madame Murielle BRANDT, **Présidente du CPAS**
Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, Monsieur Sébastien HERBIET, Madame Claire GRAULICH, Madame Gaëtane DEMOITIE-DE SMIDT, **Échevins**
Monsieur Marc EVRARD, Monsieur Daniel POLLAIN, Monsieur Benoît RAMELOT, Madame Charlotte TILMAN,
Monsieur Eric COP, Monsieur Henri DEHARENG, Monsieur Alain HENRY, Monsieur Christophe OVIDIO, Madame Malory PLANCHAR, Madame Isabelle LEJEUNE, Monsieur Tristan FAGNOUL, **Conseillers**
Monsieur Pierre JAMAIGNE, **Directeur Général**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Ordre du jour

1. Plan de cohésion sociale (P.C.S.) 2020-2025 - Rapports d'activités et financier 2020 - Modifications du Plan 2021
2. Rapport de la commission locale pour l'énergie (CLE) pour l'année 2020 - Prise d'acte
3. Fabrique d'Eglise de Saint-Séverin (n°339) tutelle spéciale 2021.1 - Compte 2020
4. Fabrique d'Eglise de Villers-le-Temple (n°340) tutelle spéciale 2021.1 - Compte 2020
5. Fabrique d'Eglise de Nandrin (n°338) tutelle spéciale 2021.1 - Compte 2020
6. Mesure d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 / Exercice 2021
7. Rapport de rémunération de la commune de Nandrin pour l'exercice 2020 - Approbation
8. PIC 2019-2021 Réfection de la rue des Six Bonniers et aménagement d'un trottoir - Approbation des conditions modifiées et du mode de passation
9. Convention pilote avec l'A.I.D.E relative à la réception, au transport et au traitement des produits de curage de réseaux d'assainissement (P.C.R.A.)
10. Dispositifs destinés à la protection contre l'érosion et les inondations (Sylvain Gouverneur) - Acquisition d'un terrain pour cause d'utilité publique
11. « TERRE » asbl - Renouvellement de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers
12. Actions locales de prévention "zéro déchet" 2021 - Mandat à la SCRL INTRADEL pour une action complémentaire
13. asbl Royale Entente Sportive Templiers Nandrin (RESTN) - Remplacement d'un observateur au sein du conseil d'administration
14. Ressourcerie du Pays de Liège s.c. - Désignation du représentant aux assemblées générales.
16. Déroulement de la séance - Communications - Procès-verbal de la séance précédente
17. Questions orales d'actualité (articles 75 et suivants du règlement d'ordre intérieur)

Point en urgence

15. SRI - Redevance incendie 2015 (frais admissible 2014)

HUIS CLOS

18. Affaire Bernard et Benoît DIEUDONNE / Autorisation d'ester en justice
19. Personnel enseignant - Yves Melin - Congé pour mission défini à l'article 6 du décret du 24 juin 1996
20. Personnel enseignant - VINCENT Nathalie - Mise en disponibilité pour cause de maladie
21. Personnel enseignant - RAMELOT Etienne - Demande de mise à la retraite d'un instituteur primaire - Prise d'acte
22. Personnel enseignant - BALHAZAR Sandrine - Extension de nomination à titre définitif d'une maîtresse spéciale de seconde langue - 2 pér/s.
23. Personnel enseignant - VERPOORTEN Lorraine - Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire à temps plein

1. **Plan de cohésion sociale (P.C.S.) 2020-2025 - Rapports d'activités et financier 2020 - Modifications du Plan 2021**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2020 octroyant une subvention à 125 pouvoirs locaux ou associations de pouvoirs locaux pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2020 et fixant les montants subventionnés ;
Vu le projet de PCS 2020-2025 établi conjointement avec les communes de ANTHISNES, CLAVIER, MODAVE, NANDRIN, OUFFET et TINLOT et approuvé définitivement par le conseil communal du 6 mai 2019 ;
Vu la convention d'association des communes du 11 avril 2019 ;
Vu le rapport d'activités 2020 du plan de cohésion sociale 2020-2025, tel qu'annexé à la présente délibération ;
Vu le rapport financier PCS 2020 et ses 3 justificatifs « hors 84010 », tels qu'annexés à la présente délibération ;
Vu les modifications du plan, soit la suppression de l'action 1.3.04 « Parcours d'insertion et les services d'aides à l'emploi » et l'ajout de l'action 5.4.01 « Villages Solidaires » ;
Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de son objectif opérationnel 4.1.3. « Assurer à tous l'égalité des chances, l'accès aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel » ainsi que son action 4.1.3.1. « Soutenir les actions du plan de cohésion social (P.C.S.) » ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le rapport d'activités 2020 du plan de cohésion sociale 2020-2025, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2

Le rapport financier 2020 du plan de cohésion sociale 2020-2025, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 3

Les modifications du plan 2021, soit la suppression de l'action 1.3.04 « Parcours d'insertion et les services d'aides à l'emploi » et l'ajout de l'action 5.4.01 « Villages Solidaires » sont approuvées.

Article 4

La présente délibération sera transmise à la commune de CLAVIER.

2. Rapport de la commission locale pour l'énergie (CLE) pour l'année 2020 - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi organique des CPAS du 18 juillet 1976 ;

Vu les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 février 2002 pour le gaz qui prévoit qu'avant le 31 mars de chaque année, les commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la commission émise au cours de l'année écoulée, ainsi que le suite qui leur a été réservée ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, notamment l'art. 2 et les articles 6 bis à quater, tels qu'insérés par l'arrêté du Gouvernement wallon 28 février 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2008 définissant le modèle de rapport de réunion de la commission locale d'avis de coupure de gaz et d'électricité ;

Considérant que dans un souci de protection des personnes précarisées, ces législations tendent à renforcer les mesures de protection sociale, notamment dans l'attente des compteurs à budget gaz et électricité et prévoient également toute une série de nouvelles obligations de service public à charge tant des fournisseurs que des gestionnaires de réseau de distribution afin de renforcer l'information et la protection des consommateurs ;

Vu le rapport de la CLE pour l'année 2020 ;

Entendu Monsieur Paul MERKELBACH, Président de la CLE, en son rapport et présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport de la commission locale pour l'énergie (CLE) pour l'année 2020.

3. Fabrique d'Eglise de Saint-Séverin (n°339) tutelle spéciale 2021.1 - Compte 2020

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-19 2°, L1122-30, L3162-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 11 mars 2021, le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte 2020 de la fabrique d'église ;

Vu le compte 2020 de la fabrique d'église de Saint-Séverin et ses pièces justificatives réceptionnées le 8 mars 2021 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le conseil communal **APPROUVE** le compte 2020 de la fabrique d'église de Saint-Séverin, établi comme suit :

Recettes :	24.939,48 EUR
Dépenses :	21.868,74 EUR
Excédent :	3.070,74 EUR
Intervention communale ordinaire :	12.178,19 EUR
Intervention communale extraordinaire :	0,00 EUR

Article 2

La présente délibération sera transmise à la fabrique d'église de Saint-Séverin et à l'évêché de Liège.

4. Fabrique d'Eglise de Villers-le-Temple (n°340) tutelle spéciale 2021.1 - Compte 2020

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-19 2°, L1122-30, L3162-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 11 mars 2021, le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte 2020 de la fabrique d'église, sous réserve de remarques ou corrections suivantes :

- R7 : d'après les extraits fournis, un paiement de 242,94€ a été reçu et un montant de 244,97€ a été inscrit à la place. Soit un total du R7 à 1.298,53€ et non 1.300,56€ ;
- D35A : 383,13€ tel que payé et non 338,13€ tel que repris sur la facture ;

Vu le compte 2020 de la fabrique d'église de Villers-le-Temple et ses pièces justificatives réceptionnées le 8 mars 2021 ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le conseil communal **APPROUVE** le compte 2020 de la fabrique d'église de Villers-le-Temple, établi après corrections comme suit :

Recettes :	53.098,29 EUR
Dépenses :	50.247,94 EUR
Excédent :	2.850,35 EUR
Intervention communale ordinaire :	1.149,44 EUR
Intervention communale extraordinaire :	35.000,00 EUR

Article 2

La présente délibération sera transmise à la fabrique d'église de Villers-le-Temple et à l'évêché de Liège.

5. Fabrique d'Eglise de Nandrin (n°338) tutelle spéciale 2021.1 - Compte 2020

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-19 2°, L1122-30, L3162-1 et suivants ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant qu'en date du 1^{er} avril 2021, le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte 2020 de la fabrique d'église sous réserve de remarques ou corrections suivantes :

- Corrections :
 - R20 : 21.485,64€ au lieu de 21.391,03€. Utiliser le montant approuvé par la commune au compte 2019 ;
 - D11B : 30€ au lieu de 0€ ;
 - D46 : 111,70€. Voir D11B et D50D. 5€ de gestion informatique à ajouter ;
 - D50D : 58€ au lieu de 93€. Voir D11B et D46 ;
- Remarques :
 - R28B : comme les fermages et les loyers, les droits de chasse sont à inscrire à l'ordinaire en R18. Dans la mesure où le montant avait été budgétisé à cet article, nous ne faisons pas de correction. Corriger à l'avenir ;
 - D40 : les visites décanales n'ont pas été payées. Régulariser en 2021 ;
 - D50M : un sous-article du D6 est prévu pour la décoration florale de l'église (dépense directement liée au culte). Ne sont pas compris les frais de représentation tels que gerbes mortuaires ou cadeaux qui s'inscrivent en D50 ;

Vu le compte 2020 de la fabrique d'église de Nandrin et ses pièces justificatives réceptionnées le 26 mars 2021 ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le conseil communal **APPROUVE** le compte 2020 de la fabrique d'église de Nandrin, établi après corrections comme suit :

Recettes :	52.391,90 EUR
Dépenses :	25.472,51 EUR
Excédent :	26.919,39 EUR
Intervention communale ordinaire :	0,00 EUR
Intervention communale extraordinaire :	0,00 EUR

Article 2

Le conseil communal insiste pour que la fabrique rencontre les remarques formulées par le chef diocésain ainsi que celles contenues dans la note adressée au trésorier :

- R28B : comme les fermages et les loyers, les droits de chasse sont à inscrire à l'ordinaire en R18 ;
- D40 : les visites décanales n'ont pas été payées. Régulariser en 2021 ;
- D50M : un sous-article du D6 est prévu pour la décoration florale de l'église (dépense directement liée au culte). Ne sont pas compris les frais de représentation tels que gerbes mortuaires ou cadeaux qui s'inscrivent en D50.

Article 3

La présente délibération sera transmise à la fabrique d'église de Nandrin et à l'évêché de Liège.

6. **Mesure d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 / Exercice 2021**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 visant notamment les secteurs de cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains ;

Vu la circulaire complémentaire du 25 février 2021 relative aux mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale dans le cadre de la crise du covid-19 – Mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale : impact et relance sur les secteurs du spectacle et des divertissements, impact sur les autres secteurs plus particulièrement touchés ;

Vu les mesures prises par le comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ;

Considérant que ces secteurs sont également touchés de manière plus ou moins importante par la crise sanitaire ; que certaines mesures déjà adoptées sont limitées à certains redevables, activités, taxes et redevances énumérés ;

Considérant que ces secteurs sont le secteur de l'horeca, les activités foraines et maraîchères, les salons de coiffure, de soins et autres entretiens corporels, les attractions touristiques, culturelles, les secteurs de l'hébergement touristiques, les organisations de salons et de congrès, les activités de sport et de loisirs, les secteurs de l'évènementiel, les agences et organisateurs de voyages, les services de taxi, les auto-écoles ainsi que certains commerces de détail plus particulièrement impactés ;

Considérant que les taxes et redevances locales pouvant toucher ces secteurs impactés concernent la force motrice, les enseignes (lumineuses ou non), les panneaux publicitaires, la diffusion publicitaire, les parkings spécifiques, les séjours, les campings, les locaux commerciaux, les bars, serveuses et cercles privés, les exploitations de taxi, les locations de Kayak, bateaux et divers, les taxes spécifiques déchets, hygiènes et environnement, les officines et agences de jeux et paris, les accès spécifiques par la voie publique, les occupations diverses de la voie publique pour les secteurs concernés, les taxes et redevances diverses sur les entreprises en ce qu'elle vise des secteurs impactés ;

Considérant que ces secteurs ont subi des pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de leur activité économique ; que des mesures sont nécessaires pour relancer leurs activités en 2021 ;

Considérant que les mesures de soutien et de relance peuvent consister en un allègement total ou partiel des taxes énumérées ci-dessus ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Vu la délibération du conseil communal 26 mai 2020 de soutien aux secteurs impactés confirmant la mesure d'allégement fiscal du collège communal du 16 avril 2020 relative à la non application pour l'exercice 2020 des délibérations du conseil communal suivantes :

- la délibération du 6 mai 2019 approuvée le 4 juin 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les commerces de frites, hot dogs, beignets, ou autres produits analogues à emporter ;
- la délibération du 6 mai 2019 approuvée le 4 juin 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2021 certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du conseil communal du 6 mai 2019 approuvée par l'autorité de tutelle le 4 juin 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les commerces de frites, hot dogs, beignets, ou autres produits analogues à emporter ;

Vu la délibération du conseil communal du 6 mai 2019 approuvée par l'autorité de tutelle le 4 juin 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires ;

Considérant que la suppression de la taxe communale annuelle sur les commerces de frites, hot dogs, beignets, ou autres produits analogues à emporter aura un impact financier de l'ordre de 1.875,00 EUR, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Considérant que la suppression de la taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires aura un impact financier de l'ordre de 9.375,00 EUR, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Considérant que le montant maximal de la compensation fiscale régionale à laquelle la commune peut prétendre s'élève à 4.483,22 EUR ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 12/04/2021,

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en charge des finances en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, les délibérations du conseil communal suivantes :

- la délibération du 6 mai 2019 approuvée par l'autorité de tutelle le 4 juin 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les commerces de frites, hot dogs, beignets, ou autres produits analogues à emporter ;
- la délibération du 6 mai 2019 approuvée par l'autorité de tutelle le 4 juin 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires.

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération sera également transmise à l'adresse suivante : ressfin.dgo5@spw.wallonie.be pour le 15 avril 2021 au plus tard. L'annexe obligatoire sera communiquée pour le 15 septembre 2021 au plus tard à cette même adresse.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Rapport de rémunération de la commune de Nandrin pour l'exercice 2020 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L6421-1 ;
Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif, notamment, aux avantages en nature admissibles, au rapport de rémunération et aux remboursements de frais admissibles et aux modalités d'octroi ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant le modèle de rapport de rémunération ;

Considérant que l'article L6421-1 §§ 1^{er} et 2^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. le conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. ce rapport contient également :
 - la liste des présences aux réunions des différentes instances de la commune ;
 - la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. le président du conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'aucun avantage en nature n'est alloué par l'administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la commune ou désignés par celle-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Vu sa délibération du 9 mars 2021 approuvant le rapport de remboursement des frais des mandataires pour l'exercice 2020 ;

Vu le rapport de rémunération de la commune de Nandrin pour l'exercice 2020, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, Bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver le rapport de rémunération de la commune de Nandrin pour l'exercice 2020, tel qu'annexé à la présente délibération. Il contient les informations suivantes :

- un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la commune ;
- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 1^{er} juillet 2021.

Article 3

De charger Monsieur le président du conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

8. PIC 2019-2021 Réfection de la rue des Six Bonniers et aménagement d'un trottoir - Approbation des conditions modifiées et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la lettre-circulaire du 15 octobre 2018 relative au droit de tirage - mise en œuvre des plans d'investissements communaux (PIC) 2019-2021 ;

Vu la lettre-circulaire du 17 avril 2019 relative à la prise en compte des priorités dans la mise en œuvre des PIC 2019-2021 ;

Vu sa délibération du 11 juin 2019 approuvant le PIC 2019-2021 ;

Vu le courrier du SPW Infrastructures du 10 juillet 2019 approuvant le PIC 2019-2021 ;

Vu la fiche n°2020/1 du PIC 2019-2021 relative au projet de réfection de la rue des Six Bonniers et d'aménagement d'un trottoir ;

Vu la décision du collège communal du 29 août 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2019-2021 Réfection de la rue des Six Bonniers et aménagement d'un trottoir" à SOTREZ / NIZET, Outre-Cour, 124/14 à 4651 Battice ;

Considérant que le projet concerne la réhabilitation complète de la voirie, la réfection de la portion de trottoir abîmée et la prolongation de celui-ci sur l'entièreté de la rue ainsi que sur une partie de la rue des Quatre-Bras ;

Considérant que le marché comprend principalement :

- les travaux préparatoires : Débroussaillage, démolition sélective de revêtement ;
- les déblais de terre de retroussement et généraux ;
- la mise en place d'un géotextile, d'une sous-fondation et d'une fondation ;
- la pose d'un revêtement en hydrocarboné en 2 couches ;
- la pose d'éléments linéaires ;
- la pose d'un revêtement en pavé de béton ;

Vu sa délibération du 19 janvier 2021 approuvant le cahier des charges n°19.10.52 et le montant estimé du marché établis par l'auteur de projet;
Considérant que le SPW Mobilité Infrastructures a approuvé le projet sous réserve de tenir compte de plusieurs remarques ;
Considérant le cahier des charges n°19.18.52 relatif à ce marché, tel que modifié le 17 mars 2021 par l'auteur de projet, SOTREZ / NIZET, Outre-Cour, 124/14 à 4651 Battice de façon à intégrer les remarques du SPW ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 447.114,30 € HTVA ou 541.008,30 €, 21% TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/73160 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/04/2021,
Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 12/04/2021,
Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de ses objectifs opérationnels 2.1.1. « Promouvoir la mobilité douce et durable » 2.1.2., « Améliorer et sécuriser la mobilité » et 1.1.3. « Mettre en oeuvre un Programme d'Investissement Communal (PIC) » ainsi que de sa fiche action 1.1.3.1. « PIC 2019-2021 : entretien des voiries » ;
Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;
Par ces motifs ;
Sur proposition du collège communal ;
Par 11 voix "pour" et 5 abstentions (D POLLAIN, C TILMAN, M PLANCHAR, C OVIDIO, B RAMELOT),

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver le cahier des charges n°19.18.52 et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021 Réfection de la rue des Six Bonniers et aménagement d'un trottoir", établis par l'auteur de projet, SOTREZ / NIZET, Outre-Cour, 124/14 à 4651 Battice. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges modifié le 17 mars 2021 et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 447.114,30 € HTVA ou 541.008,30 €, 21% TVAC.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/73160.

9. Convention pilote avec l'A.I.D.E relative à la réception, au transport et au traitement des produits de curage de réseaux d'assainissement (P.C.R.A.)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 §2 ;
Vu la délibération du collège communal du 26 mars 2020 attribuant le marché "Acquisition d'une hydrocureuse pour le service des travaux" pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 73.583,00 € HTVA ou 89.035,43 €, 21% TVAC ;
Considérant que l'acquisition de cette hydrocureuse se justifie pour permettre un entretien régulier et efficace des avaloirs et du réseau d'assainissement ;
Considérant qu'il importe de mettre en place une procédure régulière d'évacuation et de traitement des produits du curage du réseau d'assainissement ;
Vu la convention pilote avec l'A.I.D.E relative à la réception, au transport et au traitement des produits de curage de réseaux d'assainissement (P.C.R.A.), telle qu'annexée à la présente délibération ;
Considérant que la présente convention pilote s'inscrit dans le cadre du module 4 « Traitement des déchets de réseaux » des services d'aides aux communes et régit les modalités techniques, administratives et financières de réception des produits de curage de réseaux d'assainissement collectés par la commune et dépotés sur le site de la station d'épuration d'Engis à route du Zoning Industriel d'Engis à 4480 Engis à en vue de leur regroupement avant transport et traitement à la station d'épuration de Liège-Oupeye à Oupeye ;
Considérant que l'A.I.D.E. autorise la commune à déverser dans un lit de séchage de la station d'épuration d'Engis, les P.C.R.A. qu'elle a collectés sur son territoire afin qu'ils soient stockés aux conditions techniques, administratives et financières prévues dans la présente convention pilote ;
Vu les crédits inscrits à l'article 877/14048 du budget ordinaire ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement ses objectifs opérationnels 7.1.1 « Développer des synergies avec d'autres institutions publiques » ainsi que sa fiche action 7.1.1.1. « Développer la supra communalité » ;
Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

la convention pilote avec l'A.I.D.E relative à la réception, au transport et au traitement des produits de curage de réseaux d'assainissement (P.C.R.A.), telle qu'annexée à la présente délibération, est **approuvée**.

Article 2

Les dépenses résultant des termes de la convention reprise à l'article 1^{er} seront financées par le crédit inscrit à l'article 877/14048 du budget de l'exercice ordinaire.

Article 3

La présente délibération sera transmise à l'A.I.D.E., rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas.

Monsieur Alain HENRY entre en séance avant la discussion du point.

10. Dispositifs destinés à la protection contre l'érosion et les inondations (Sylvain Gouverneur) - Acquisition d'un terrain pour cause d'utilité publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 2 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision de se jour approuvant le cahier des charges N° 2020-138 et le montant estimé du marché "Réalisation de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion et les inondations (Sylvain Gouverneur)", établis par l'auteur de projet, GEODEX, rue Labia, 8 à 4317 Faimes ;

Vu le permis d'urbanisme n°2104384 délivré par le fonctionnaire délégué le 14 septembre 2020 pour la modification du relief du sol en vue de la création de zones d'immersion temporaire (ZIT "RN63", "Baimont" et "Gouverneur");

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une digue engazonnée qui retiendra les eaux de ruissellement et les boues qui s'y trouveront piégées et stockées, le temps qu'un débit de fuite les évacue ;

Considérant que le relief existant est propice à la création d'une zone d'inondation temporaire et que la hauteur maximale de la zone immergée sera cependant limitée par le souhait de circonscrire l'inondation des fonds de jardin ;

Considérant que la digue est prévue en pente douce afin de conserver l'usage de pâture de la zone et que la zone potentiellement immergée est constituée de prairies ;

Considérant qu'une mare permanente sera creusée en amont de la digue, afin de favoriser la biodiversité et améliorer l'intégration paysagère de l'ouvrage ;

Considérant que la création de cette zone inondable pâturable en amont de l'exutoire du bassin versant permettra de réguler le flux de ruissellement et de limiter son impact en aval, notamment sur la place Ovide Musin, Le Tombeu et La Petite Vaux ;

Considérant que la mise en oeuvre de ce projet nécessite l'acquisition de parcelles de terrain situées à proximité de la rue Sylvain Gouverneur ;

Vu le plan de mesurage et de bornage dressé par Monsieur le Géomètre-Expert Nicolas QUOIBION en date du 1^{er} novembre 2020, annexé à la présente délibération ;

Vu sa délibération du 19 janvier 2021 approuvant le projet d'acte dressé par Maître Michael LEJEUNE, Notaire à NANDRIN, relatif à l'acquisition d'un bien, propriété de Madame Monique DIZIER, domiciliée Rue Sylvain Gouverneur, 6 à 4550 NANDRIN, pour la somme de 34.521,00 EUR ;

Considérant que le vendeur a déclaré que ledit bien est occupé suivant bail à ferme par Monsieur Jean-Marie WERY, domicilié Rue de Moulin 2 à 4557 TINLOT ; que ce-dernier accepte d'y renoncer moyennant une indemnité de 500,00 EUR (cinq cents euros) ;

Vu le projet d'acte modifié en conséquence, dressé par Maître Michael LEJEUNE, Notaire à NANDRIN, annexé à la présente délibération, concernant l'acquisition, pour la somme de 34.521,00 EUR (trente-quatre mille cinq cent vingt et un euros) des biens suivants, propriété de Madame Monique DIZIER, domiciliée Rue Sylvain Gouverneur, 6 à 4550 NANDRIN :

- un terrain sis en lieu-dit «Tige de Baymont», cadastré section A, numéro 0141DP0000, d'une superficie cadastrale de deux mille trois cent quatre-vingts mètres carrés (2.380 m²) et d'une superficie mesurée de mille neuf cent cinquante-six mètres (1.956 m²), telle que cette parcelle figure sous liseré vert au plan de mesurage et de bornage dressé par Monsieur le Géomètre-Expert Nicolas QUOIBION en date du 1^{er} novembre 2020 ;
- un terrain sis en lieu-dit «Tige de Baymont», cadastré section A, numéro 0140BP0000, d'une superficie cadastrale de cinq mille cinq cent septante-cinq mètres carrés (5.575 m²) et d'une superficie mesurée de cinq mille cent nonante-trois mètres carrés (5.193 m²), telle que cette parcelle figure sous liseré orange au plan de mesurage et de bornage dressé par Monsieur le Géomètre-Expert Nicolas QUOIBION en date du 1^{er} novembre 2020 ;
- une parcelle de terrain à prendre dans deux parcelles plus grandes situées en lieu-dit «Village», cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section A partie du numéro 0086N5P0000 et partie du numéro 0086M5P0000, d'une superficie mesurée de quatre mille trois cent cinquante-huit mètres carrés (4.358 m²), telle que cette parcelle figure sous liseré bleu et lot numéro 2 au plan de mesurage et de bornage dressé par Monsieur le Géomètre-Expert Nicolas QUOIBION en date du 1^{er} novembre 2020 ;

Considérant que le bien a été précadastré sous le dossier numéro MEOW-2020-DD-01684665 et porte le numéro parcellaire réservé A 86 W 6 P0000 ;

Considérant que le bien est situé en zone agricole au plan de secteur de Liège approuvé par arrêté ministériel en date du 26 novembre 1987 ;

Vu le rapport d'expertise de Maître Michael LEJEUNE, Notaire à NANDRIN, daté du 18 décembre 2020, attestant que le prix de la transaction correspond aux montants pratiqués dans la région pour des opérations similaires (environ 3€/m²) ;

Considérant que l'acquisition des biens pour cause d'utilité publique se justifie par la raison suivante : la construction d'un dispositif de protection contre l'érosion et les inondations ;

Considérant que la présente acquisition sera financée par les crédits inscrits à l'article 124/71156.2021 du budget extraordinaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/04/2021,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 12/04/2021,

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de son objectif opérationnel 6.2.2. "Améliorer la résilience de son territoire" ainsi que de sa fiche action 6.2.2.1 "Poursuivre la mise en place des dispositifs de protection contre l'érosion et les inondations" ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le conseil communal révisé sa délibération du 19 janvier 2021 relative au même objet et approuve le projet d'acte modifié, dressé par Maître Michael LEJEUNE, Notaire à NANDRIN, annexé à la présente délibération, concernant l'acquisition des biens suivants, propriété de Madame Monique DIZIER, domiciliée Rue Sylvain Gouverneur, 6 à 4550 NANDRIN :

- un terrain sis en lieu-dit «Tige de Baymont», cadastré section A, numéro 0141DP0000, d'une superficie cadastrale de deux mille trois cent quatre-vingts mètres carrés (2.380 m²) et d'une superficie mesurée de mille neuf cent cinquante-

six mètres (1.956 m²), telle que cette parcelle figure sous liseré vert au plan de mesurage et de bornage dressé par Monsieur le Géomètre-Expert Nicolas QUOIBION en date du 1^{er} novembre 2020 ;

- un terrain sis en lieu-dit «Tige de Baymont», cadastré section A, numéro 0140BP0000, d'une superficie cadastrale de cinq mille cinq cent septante-cinq mètres carrés (5.575 m²) et d'une superficie mesurée de cinq mille cent nonante-trois mètres carrés (5.193 m²), telle que cette parcelle figure sous liseré orange au plan de mesurage et de bornage dressé par Monsieur le Géomètre-Expert Nicolas QUOIBION en date du 1^{er} novembre 2020 ;
- une parcelle de terrain à prendre dans deux parcelles plus grandes situées en lieu-dit «Village», cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section A partie du numéro 0086N5P0000 et partie du numéro 0086M5P0000, d'une superficie mesurée de quatre mille trois cent cinquante-huit mètres carrés (4.358 m²), telle que cette parcelle figure sous liseré bleu et lot numéro 2 au plan de mesurage et de bornage dressé par Monsieur le Géomètre-Expert Nicolas QUOIBION en date du 1^{er} novembre 2020.

Le montant de la transaction s'élève à 34.521,00 EUR (trente-quatre mille cinq cent vingt et un euros). Le bail à ferme est résilié moyennant le versement d'une indemnité de 500,00 EUR (cinq cents euros) à Monsieur Jean-Marie WERY, domicilié Rue de Moulin 2 à 4557 TINLOT.

Article 2

La commune procède à l'acquisition des biens dans le but d'utilité publique suivant : la construction d'un dispositif de protection contre l'érosion et les inondations.

Article 3

Maître Michael LEJEUNE, Notaire à NANDRIN, est chargé de la passation des actes concrétisant cette opération.

Article 4

L'acquisition reprise à l'article 1^{er} sera financée par les crédits inscrits à l'article 124/71156.2021 du budget extraordinaire.

11. « TERRE » asbl - Renouvellement de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant les mesures 532, 533 et 535 du Plan Wallon des déchets Horizon 2010 ;

Attendu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de la gestion des déchets textiles ménagers, notamment l'article 14bis § 1^{er} ;

Vu le règlement-taxe du 10 novembre 2020 sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 5 novembre 2018 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, notamment l'article 15 ;

Considérant que la convention du 1^{er} octobre 2017 qui lie la commune à l'asbl TERRE concernant la collecte des textiles ménagers arrive à son terme le 1^{er} octobre 2021 ;

Vu la proposition de renouvellement de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers telle qu'annexée à la présente délibération ;

Considérant l'objectif de développer sur le territoire de la commune la collecte sélective des déchets textiles ménagers (vêtements (textile et cuir), maroquinerie (chaussures, sacs), linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes), literie, etc.) dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler ;

Considérant l'objectif de fixer un cadre général à la collecte des textiles en porte-à-porte et dans les points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs afin d'éviter un développement anarchique des collectes ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de l'environnement en charge des déchets, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le conseil communal approuve et ratifie la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers par TERRE asbl, rue de Milmort, 690 à 4040 HERSTAL, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2

La convention du 1^{er} octobre 2017 relative à la collecte sélective des vêtements et textiles usagés sur le territoire communal par TERRE asbl prend fin à la date d'entrée en vigueur de la convention visée à l'article 1^{er}.

12. Actions locales de prévention "zéro déchet" 2021 - Mandat à la SCRL INTRADEL pour une action complémentaire

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant les conditions d'octroi des subsides prévention ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Considérant les objectifs ambitieux en matière de prévention des déchets du Plan wallon des déchets-ressources (PwD-R) visant:

- l'optimisation de l'utilisation des ressources naturelles et des matières premières ainsi que la préservation de celles-ci afin de réduire l'impact global sur l'environnement ;

- le découplage entre la production de déchets et la croissance économique ;
 - la prévention de l'apparition des déchets, notamment par la lutte contre toute forme de gaspillage et par la promotion d'actions de prévention qualitatives et quantitatives ;
 - la promotion du réemploi et de la réutilisation des produits et déchets ;
- Considérant les orientations consignées dans la déclaration de politique régionale, à savoir :
- le développement de la prévention au-delà de la simple communication par le développement d'une logique de résultats avec les acteurs de terrain, les entreprises de distribution alimentaire et les acteurs industriels ;
 - l'intensification des actions de prévention à charge des obligataires de reprise ;
 - le développement de filières wallonnes innovantes, notamment dans la réutilisation et le recyclage des déchets de construction, des déchets électroniques, des terres rares, des plastiques durs, etc ;
 - la poursuite de la participation de l'économie sociale dans la gestion des déchets ;

Considérant que la commune est membre de la SCRL INTRADEL, association intercommunale de traitement des déchets liégeois (affiliation en date du 06 novembre 1979) ;

Considérant que les actions de préventions suivantes ont été menées en 2020 :

- Le Bock n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwiches et tartines ;
- Le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles ;

Considérant que le conseil communal du 22 décembre 2020 a accordé un mandat à Intradel pour la réalisation d'une action zéro-déchet, à savoir : adhérer à la campagne de sensibilisation aux collations saines et zéro déchet ;

Considérant qu'il a proposé d'adhérer à une seconde action pour l'année 2021, à savoir : la campagne de sensibilisation aux langes lavables ;

Considérant en effet qu'à partir de janvier 2022, les langes jetables ne pourront plus être jetés dans le conteneur à déchets organiques suite à la forte évolution de leur composition. Considérant, en outre, que l'utilisation des langes lavables est une alternative plus écologique et plus économique.

Considérant que cette campagne de sensibilisation consistera en :

- une collaboration avec un coach langes lavables comportant l'organisation de séances d'information via webinaires ;
- une distribution de brochures de sensibilisation ;
- dans les limites budgétaires et selon les mesures sociales déjà existantes des communes, l'octroi d'une prime à l'achat d'un kit de langes lavables ou la prise en charge d'une partie de la prime octroyée par la commune et non déjà subsidiée ;

Considérant que cette action est un outil supplémentaire permettant de responsabiliser et de sensibiliser la population sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de l'environnement en charge des déchets, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

La commune mandate la SCRL INTRADEL pour mener l'action de prévention zéro déchet locale 2021 supplémentaire suivante :

- une campagne de sensibilisation aux langes lavables.

Article 2

La commune mandate la SCRL INTRADEL, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation de l'action de prévention précitée prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3

La présente délibération sera transmise à la SCRL INTRADEL, Port de HERSTAL, Pré Wigi à 4040 Herstal.

13. asbl Royale Entente Sportive Templiers Nandrin (RESTN) - Remplacement d'un observateur au sein du conseil d'administration

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 §2 ;

Considérant que les élections communales générales ont eu lieu le 14 octobre 2018 et qu'elles ont été validées par le Gouverneur de la Province de Liège en date du 16 novembre 2018, conformément aux articles L4146-4 et suivants du CDLD ;

Considérant que le conseil communal a été installé en séance du 3 décembre 2018 ;

Vu la convention de mise à disposition des infrastructures sportives du Pery à l'asbl R.E.S.T.N. telle qu'approuvée par le conseil communal en date du 16 septembre 2014 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 point 8 de la convention susmentionnée, l'asbl R.E.S.T.N. garantit à la commune trois postes d'observateur au sein de son conseil d'administration ; que ces observateurs sont désignés par le conseil d'administration de l'asbl sur présentation de la commune effectuée en application de la clé d'Hondt, étant entendu que l'échevin ayant les sports dans ses attributions est présenté de plein droit ;

Considérant que les observateurs de la commune au conseil d'administration de l'asbl R.E.S.T.N., sont désignés par le conseil communal parmi les membres du collège et du conseil communal, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Vu sa délibération du 26 mars 2019 désignant les observateurs communaux au sein du conseil d'administration de l'asbl R.E.S.T.N. :

1. Monsieur Henri DEHARENG, échevin ayant les sports dans ses attributions (Bourgmestre +) ;
2. Madame Murielle BRANDT (Bourgmestre +) ;
3. Monsieur Christophe OVIDIO (Vivre Nandrin) ;

Vu sa délibération du 9 mars 2021 adoptant l'avenant au pacte de majorité qui désigne Madame Claire GRAULICH comme 3^{ème} échevine en remplacement de Monsieur Henri DEHARENG, démissionnaire ;

Vu la délibération du collège communal du 11 mars 2021 modifiant la répartition des attributions au sein du collège communal et confiant notamment les sports à Madame Claire GRAULICH, 3^{ème} échevine ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DESIGNE, en remplacement de Monsieur Henri DEHARENG, Madame Claire GRAULICH, échevine ayant les sports dans ses attributions (Bourgmestre +), comme observatrice communale au sein du conseil d'administration de l'asbl R.E.S.T.N. pour la durée

de la présente législature. La présente décision est transmise, pour disposition, à l'asbl Royale Entente Sportive Templiers Nandrin, rue du Péry n° 36 à 4550 NANDRIN.

14. **Ressourcerie du Pays de Liège s.c. - Désignation du représentant aux assemblées générales.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-27 et L1122-34 §2 ;
Considérant que les élections communales générales ont eu lieu le 14 octobre 2018 et qu'elles ont été validées par le Gouverneur de la Province de Liège en date du 16 novembre 2018, conformément aux articles L4146-4 et suivants du CDLD ;
Considérant que le conseil communal a été installé en séance du 3 décembre 2018 ;
Vu sa délibération du 21 février 2017 décidant l'adhésion de la commune à la Ressourcerie du Pays de Liège s.c. dont les bureaux sont situés Chaussée Verte 25/3 à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;
Considérant qu'en vertu des statuts de l'asbl la commune dispose d'un représentant aux assemblées générales de la Ressourcerie du Pays de Liège s.c., désigné par le conseil communal ;
Vu l'acte de présentation déposé par le groupe « Vivre Nandrin » comprenant le nom suivant : Madame Malory PLANCHAR, conseillère communale ;
Vu l'acte de présentation déposé par le groupe « Ecolo » comprenant le nom suivant : Monsieur Sébastien HERBIET, conseiller communal ;

17 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

17 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs ;

Le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 1 bulletin non valable,
- 0 bulletin blanc,
- 16 bulletins valables,

Les suffrages exprimés sur les bulletins valables se répartissent comme suit :

	Nombre de voix obtenues
Madame Malory PLANCHAR	6
Monsieur Sébastien HERBIET	10

En conséquence, Monsieur Sébastien HERBIET, échevin, est élu en tant que représentant de la commune aux assemblées générales de la Ressourcerie du Pays de Liège s.c. pour la durée de la présente législature.

Le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

La présente décision est transmise, pour disposition, à la Ressourcerie du Pays de Liège s.c. dont les bureaux sont situés Chaussée Verte 25/3 à 4460 GRACE-HOLLOGNE.

15. **SRI - Redevance incendie 2015 (frais admissible 2014)**

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 135 §2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-24, L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile telle que modifiée par la loi du 14 janvier 2013 relative aux critères applicables dans le cadre de la répartition définitive des frais des services d'incendie entre les différentes communes, notamment l'article 10 ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 mars 2013 relative à la répartition des frais admissibles entre commune-centre de groupe et les communes protégées ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les articles 201, 220 et 221 ;

Considérant que la protection civile comprend l'ensemble des mesures et des moyens destinés à assurer la protection et la survie de la population ; qu'elle a également pour objet de secourir les personnes et de protéger les biens en tout temps lors d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres ;

Considérant que la commune qui ne dispose pas d'un service d'incendie supporte annuellement une redevance fixée par le Gouverneur de la Province ;

Vu la communication de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 14 juin 2017 faisant connaître le montant définitif de la redevance incendie mise à charge de la commune pour l'année 2015 (frais admissibles 2014) : 302.462,78 EUR ;

Vu sa délibération du 26 juin 2017 visant favorablement le montant définitif de la redevance incendie mise à charge de la commune pour l'année 2015 (frais admissibles 2014) : 302.462,78 EUR ;

Considérant le recours introduit par la Ville de HUY auprès du Conseil d'Etat contre la répartition des frais 2014 soulevant une violation de la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile au motif que le listing 218/GemCom ne reprenait pas les revenus cadastraux des immeubles non imposables en vertu de l'article 253, 3°, du CIR 1992 (écoles, C.P.A.S., administrations communales, etc.) et ne correspondait donc pas au "revenu cadastral global" visé par la loi ;

Considérant que par son arrêt n° 249.435 du 8 janvier 2021, le Conseil d'Etat a donné raison à la Ville de HUY en annulant la redevance 2015 ;

Vu la communication de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 25 mars 2021 faisant connaître le montant définitif de la redevance incendie mise à charge de la commune pour l'année 2015 (frais admissibles 2014), recalculée en intégrant les données complètes des revenus cadastraux de toutes les communes de la province au 1^{er} janvier 2014 : 284.439,42 EUR ;

Considérant que la commune est invitée à remettre son avis dans les 60 jours de ladite communication ;

Considérant que l'urgence est justifiée par le fait qu'en raison des mesures prises pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, il est possible que le conseil ne soit pas susceptible de se réunir une nouvelle fois avant l'échéance du délai fixé par Monsieur le Gouverneur ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/04/2021,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 12/04/2021,

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, Bourgmestre en son rapport et sa présentation ;

Vu l'urgence déclarée à l'unanimité des membres présents (M LEMMENS, M BRANDT, B LECERF-ZUCCA, S HERBIET, C GRAULICH, G DEMOITIE-DE SMIDT, M EVRARD, D POLLAIN, B RAMELOT, C TILMAN, E COP, H DEHARENG, A HENRY, C OVIDIO, M PLANCHAR, I LEJEUNE, T FAGNOUL) ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le conseil communal révisé sa délibération du 26 juin 2017 et émet un avis favorable sur le montant définitif de la redevance incendie mise à charge de la commune pour l'année 2015 (frais admissibles 2014), recalculée en intégrant les données complètes des revenus cadastraux de toutes les communes de la province au 1^{er} janvier 2014 : 284.439,42 EUR.

Article 2

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège.

16. Déroulement de la séance - Communications - Procès-verbal de la séance précédente

Monsieur le Président ouvre la séance à 20.00 heures.

Monsieur le conseiller Alain HENRY, absent en début de séance, rejoint le conseil après le vote sur le point 9 de l'ordre du jour (Convention pilote avec l'A.I.D.E relative à la réception, au transport et au traitement des produits de curage de réseaux d'assainissement).

Le conseil communal prend acte des communications suivantes données par Monsieur le Président :

- Du courrier du Parlement wallon daté du 16 mars 2021 concernant la motion relative à la fermeture des distributeurs automatiques de billets de banques ;
- Du courrier de Madame la Ministre Christie MORREALE relatif à l'octroi d'une subvention de 2.198,75€ de la part de l'Aviq en vue de soutenir et d'encourager les initiatives en matière de mobilité vers les centres de vaccination ;
- Du courrier de l'informateur institutionnel du 30 mars 2021 relatif à l'obligation de déposer une déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération (exercice 2020).

La séance s'étant écoulée sans observation, le procès-verbal de la séance du 9 mars 2021 est approuvé.

Après l'épuisement de l'ordre du jour, Monsieur le Président lève la séance à 22.00 heures.

17. Questions orales d'actualité (articles 75 et suivants du règlement d'ordre intérieur)

Monsieur EVRARD

Q1 Quel est le rôle joué par les communes dans la stratégie de vaccination ?

R1 Il est marginal. La gestion est assurée par la Wallonie et le fédéral. Au niveau local, nous relayons essentiellement les campagnes d'information. Le C.P.A.S. a également désigné un agent "référent COVID" et organise des déplacements vers les centres de vaccination.

Q2 Une partie de la rue des Hausseurs est régulièrement mouillée. Comment envisagez-vous de solutionner ce problème ?

R2 Ces eaux proviennent de drains. Les services communaux planchent sur une solution dans le cadre de la mise en oeuvre de la ZIT "Derrière les Prés".

Q3 Quel est l'état d'avancement du dossier d'aménagement de la RN63 ?

R3 Les demandes de permis d'urbanisme seront prochainement déposées par le SPW. L'exécution des travaux (piste cyclable, sécurisation, réfection) est en principe prévue au printemps 2022.

Monsieur OVIDIO

Q1 La commune pourrait-elle participer à la mise en place d'un label « COVID SAFE » pour l'HORECA et les commerces ?

R1 Pourquoi pas. Toutefois, sa concrétisation est relativement compliquée. Il est impératif de conserver une ligne de conduite commune sur l'ensemble de l'arrondissement Huy/Waremme et de la zone de police.

Q2 La commune pourrait-elle installer des purificateurs d'air dans les salles communales ?

R2 A priori non. L'investissement est beaucoup trop élevé par rapport à l'utilisation de nos salles.

Monsieur RAMELOT

Q1 La commune informera-t-elle officiellement les commerces des mesures prises par le prochain C.N.S. ?

R1 A priori non. Il n'est pas opportun de multiplier les acteurs déjà (trop) nombreux dans la communication.

Q2 Quelle est l'évaluation de l'efficacité des éléments temporaires de modération de la vitesse installés l'hiver dernier sur certaines voiries ?

R2 Le retour est largement positif concernant la rue des Quatre Bras et le Tige des Saules. Nous étudions la possibilité d'y végétaliser les îlots. La situation est plus contrastée pour la rue du Pery où la solution optimale n'est pas encore trouvée.

Monsieur POLLAIN

Q1 Pourquoi le conseil de l'action sociale ne peut-il pas se réunir comme le fait le conseil communal ?

R1 Le C.P.A.S. applique le prescrit de la circulaire ministérielle sur la réunion des organes paraloaux.

Monsieur HENRY

Q1 Qu'en est-il de la problématique du stationnement des véhicules de bpost rue Sylvain Gouverneur ?

R1 Nous effectuons des rappels auprès de bpost.

Madame PLANCHAR

Q1 Quand les travaux d'entretien des voiries à Saint-Séverin seront-ils achevés ?

R1 L'exécution du chantier a été suspendue pendant l'hiver. L'entrepreneur prévoit de terminer son intervention dès le retour du beau temps.

Huis clos

18. Affaire Bernard et Benoît DIEUDONNE / Autorisation d'ester en justice

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-21, L1122-30 et L1242-1 ;

Considérant que le huis clos se justifie par le fait que des questions de personne sont soulevées ;

Vu le jugement prononcé le 4 mars 2021 par la 3^{ème} chambre civile du tribunal de première instance de Liège, déclarant les consorts Bernard et Benoît DIEUDONNE, parties intimées, recevables à agir ;

Vu les arguments avancés par notre conseil, Maître Luc BIHAIN, quant à l'opportunité de poursuivre la procédure ;

Considérant que la compagnie d'assurances de la commune a d'ores et déjà marqué son accord quant à la procédure d'appel ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le collège communal est autorisé à ester en justice afin d'interjeter appel du jugement prononcé le 4 mars 2021 par la 3^{ème} chambre civile du tribunal de première instance de Liège, division Huy (n°11/970/A).

19. Personnel enseignant - Yves Melin - Congé pour mission défini à l'article 6 du décret du 24 juin 1996

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-21 ;
Vu l'arrêté royal du 27 octobre 1967 fixant les modalités d'application de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à disposition des organisations de jeunesse des membres du personnel enseignant ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 septembre 1994 fixant le nombre maximum de membres du personnel mis en congé pour mission et reconnus indispensables à l'organisation interne de l'enseignement de la Communauté française et des organes représentatifs de l'enseignement subventionné ;
Vu le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement subventionné par la Communauté française ;
Vu le décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement ;
Vu la circulaire n°1013 du 1^{er} décembre 2004 relative aux congés pour mission et mises en disponibilité pour mission spéciale ainsi que le formulaire annexé à cette dernière, dûment complété et envoyé par Monsieur Yves MELIN, à la Cellule Missions de l'Administration générale des Personnels de l'enseignement, Bd Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles ;
Vu la délibération du collège du 03 septembre 2020 marquant l'accord sur la demande de congé pour mission de Monsieur Yves MELIN pour la période du 01/09/2020 au 31/08/2021 ;
Vu le courrier de Monsieur Yves MELIN, directeur de l'école fondamentale communale de Nandrin, par lequel il sollicite un congé pour mission en tant que chargé de missions à la Cellule Culture-enseignement du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la période du 01/09/2021 au 31/08/2023 ;
Considérant que le huis clos se justifie par le fait qu'une question de personne est soulevée ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

De marquer son accord sur la demande de congé pour mission de Monsieur Yves MELIN pour la période du 01/09/2021 au 31/08/2023.

Article 2

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles - Cellule Missions AGPE à Bruxelles, au Bureau régional de Liège et à l'intéressé.

20. Personnel enseignant - VINCENT Nathalie - Mise en disponibilité pour cause de maladie

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-21 ;
Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;
Vu le décret du 05/07/2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, notamment les articles 13 et 18 à 22 du chapitre III ;
Vu le courrier émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Direction déconcentrée de Liège, ayant pour référence : SUBV04-28208280384-D1-C1C1, demandant la prise d'acte, par le Pouvoir organisateur, de la mise en disponibilité pour cause de maladie de Madame Nathalie VINCENT ;
Vu le courrier émanant du bureau des traitements, ayant pour référence : SUBV04-28208280384-D1-C2C1, précisant que Madame Nathalie VINCENT, institutrice primaire, a atteint au 25/03/2021, la durée maximale des jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels elle pouvait prétendre en vertu des dispositions du décret du 05/07/2000 précité ;
Considérant que le huis clos se justifie par le fait qu'une question de personne est soulevée ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Madame Nathalie VINCENT, institutrice primaire, matricule : 2 820828 0384, née le 28/08/1982 à Aye, domiciliée route d'Ombret n°5 à 4550 Nandrin, se trouve de plein droit mise en disponibilité pour cause de maladie à partir du 26/03/2021.

Article 2

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles - Direction déconcentrée de Liège ainsi qu'à l'intéressée.

21. Personnel enseignant - RAMELOT Etienne - Demande de mise à la retraite d'un instituteur primaire - Prise d'acte

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-21 ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la demande de Monsieur Etienne RAMELOT, instituteur primaire, par laquelle il sollicite sa mise à la retraite auprès du service des pensions du secteur public, place Victor Horta n°40 B 30 à 1060 Saint-Gilles (Bruxelles), à dater du 1^{er} mai 2021 ;
Attendu que Monsieur Etienne RAMELOT réunit les conditions prévues par les articles 85 à 92 du chapitre 1^{er} - titre 8 - de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, en vue de l'octroi de la pension du service public à la date précitée ;
Vu la notification du service général de la gestion des personnels de l'enseignement subventionné de la Fédération Wallonie-Bruxelles, bureau régional de Liège, du 18 mars 2021, autorisant l'admission à la pension de retraite de l'intéressé à la date du 1^{er} mai 2021 ;
Entendu Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, échevine de l'enseignement en son rapport et présentation ;

Considérant que le huis clos se justifie par le fait qu'une question de personne est soulevée ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

Article 1^{er}

PREND ACTE de l'admission à la pension de retraite de Monsieur Etienne RAMELOT, instituteur primaire à l'école communale à la date du 1^{er} mai 2021.

Article 2

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles - Bureau régional de Liège, au service des Pensions du secteur public (SdPSP), place Victor Horta n°40 B 30 à 1060 Saint-Gilles (Bruxelles), ainsi qu'à l'intéressé.

22. Personnel enseignant - BALTHAZAR Sandrine - Extension de nomination à titre définitif d'une maitresse spéciale de seconde langue - 2 pér/s.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-21, L1122-27 et L1213-1 ;
Vu le décret du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié, et notamment ses articles 30 et 31 ;
Vu sa délibération du 25 juin 2002 nommant à titre définitif Madame Sandrine BALTHAZAR pour 6 périodes/semaine, en tant que maitresse spéciale de seconde langue ;
Vu la délibération du conseil communal du 29 juin 2020 organisant l'année scolaire 2020/2021 sur base du décret du 13 juillet 1998 ;
Vu la délibération du conseil communal du 10 novembre 2020 révisant sa décision du 29 juin 2020 et organisant l'année scolaire 2020/2021 sur base du décret du 13 juillet 1998 ;
Considérant qu'en vertu de l'article 31 du décret précité, un emploi vacant est à conférer à titre définitif, à raison de 2 périodes/semaine ;
Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'Enseignement officiel subventionné ;
Vu la dépêche d'encadrement validée (réf. : FAB/BM/MR/20201001-1799) accordant les subventions-encadrement du 01/10/2020 au 30/06/2021, au niveau primaire, sur base des dispositions du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié, et reçue à l'Administration communale le 09/03/2021 ;
Vu la délibération du collège communal du 11 juin 2020 établissant le classement des temporaires prioritaires et des candidats à la nomination définitive au 30 juin 2020 ;
Vu la candidature de Sandrine BALTHAZAR, née à Huy le 13 août 1973, maitresse spéciale de seconde langue à l'école communale de NANDRIN ;
Considérant que l'intéressée est l'unique candidate remplissant les conditions prévues à l'article 30 du décret du 6 juin 1994, pour pouvoir prétendre à une nomination à titre définitif ;
Attendu que l'intéressée réunit les conditions légales et réglementaires requises en vue de la nomination à conférer ;
Considérant dès lors qu'il s'indique de se prononcer sur l'extension de nomination, à titre définitif, à raison de 2 périodes/semaine, de Sandrine BALTHAZAR, en qualité de maitresse spéciale de seconde langue ;
Considérant que le huis clos se justifie par le fait qu'une question de personne est soulevée ;
Sur proposition du collège communal ;
Attendu qu'aucun membre de l'assemblée ne tombe sous l'application des articles L1122-19 et L1125-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré ;
PROCEDE par scrutin secret, à l'extension de nomination d'une maitresse spéciale de seconde langue ;
- 17 conseillers prennent part au scrutin secret et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;
- 17 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs ;
Le recensement des voix donne le résultat suivant :

- Sandrine BALTHAZAR obtient 17 suffrages ;

En conséquence, **DECIDE** :

Article 1^{er}

Sandrine BALTHAZAR, née à Huy le 13 août 1973, titulaire du diplôme d'AESI néerlandais / anglais, qui lui a été délivré le 30 juin 1994 par l'Institut Providence de Champion, ayant obtenu la majorité des suffrages, bénéficie d'une extension de nomination à titre définitif, en qualité de maitresse spéciale de seconde langue, pour 2 périodes/semaine, à la date du 01/04/2021; ce qui porte sa nomination à un total de 8 périodes/semaine.

Article 2

L'intéressée sera rémunérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3

L'agent nommé sera tenu de solliciter son admission à la pension dans les délais prévus par la législation qui lui est applicable.

Article 4

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction déconcentrée de Liège, et à l'intéressée.

23. Personnel enseignant - VERPOORTEN Lorraine - Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire à temps plein

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-21, L1122-27 et L1213-1 ;
Vu le décret du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié, et notamment ses articles 30 et 31 ;
Vu la délibération du conseil communal du 29 juin 2020 organisant l'année scolaire 2020/2021 sur base du décret du 13 juillet 1998 ;
Vu la délibération du conseil communal du 10 novembre 2020 révisant sa décision du 29 juin 2020 et organisant l'année scolaire 2020/2021 sur base du décret du 13 juillet 1998 ;
Considérant qu'en vertu de l'article 31 du décret précité, un emploi vacant est à conférer à titre définitif, à raison de 24 périodes/semaine ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'Enseignement officiel subventionné ;
Vu la dépêche d'encadrement validée (réf. : FAB/BM/MR/20201001-1799) accordant les subventions-encadrement du 01/10/2020 au 30/06/2021, au niveau primaire, sur base des dispositions du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié, et reçue à l'Administration communale le 09/03/2021 ;
Vu la délibération du collège communal du 11 juin 2020 établissant le classement des temporaires prioritaires et des candidats à la nomination définitive au 30 juin 2020 ;

Vu la candidature de Lorraine VERPOORTEN, née à Liège le 30 décembre 1983, institutrice primaire à l'école communale de NANDRIN ;

Considérant que l'intéressée est l'unique candidate remplissant les conditions prévues à l'article 30 du décret du 6 juin 1994, pour pouvoir prétendre à une nomination à titre définitif ;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions légales et réglementaires requises en vue de la nomination à conférer ;

Considérant dès lors qu'il s'indique de se prononcer sur la nomination, à titre définitif, à raison de 24 périodes/semaine, de Lorraine VERPOORTEN, en qualité d'institutrice primaire ;

Considérant que le huis clos se justifie par le fait qu'une question de personne est soulevée ;

Sur proposition du collège communal ;

Attendu qu'aucun membre de l'assemblée ne tombe sous l'application des articles L1122-19 et L1125-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré ;

PROCEDE par scrutin secret, à la nomination d'une institutrice primaire ;

- 17 conseillers prennent part au scrutin secret et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

- 17 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs ;

Le recensement des voix donne le résultat suivant :

- Lorraine VERPOORTEN obtient 17 suffrages ;

En conséquence, **DECIDE** :

Article 1^{er}

Lorraine VERPOORTEN, née à Liège le 30 décembre 1983, titulaire du diplôme d'institutrice primaire qui lui a été délivré le 26 juin 2015 par la Haute Ecole Libre Mosane (HELMo) de la ville de Huy, ayant obtenu la majorité des suffrages, est nommée à titre définitif, en qualité d'institutrice primaire, pour un temps plein (24 p/s), à la date du 01/04/2021.

Article 2

L'intéressée sera rémunérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3

L'agent nommé sera tenu de solliciter son admission à la pension dans les délais prévus par la législation qui lui est applicable.

Article 4

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction déconcentrée de Liège, et à l'intéressée.

24. Personnel enseignant - MAWET Julie - Nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle à mi-temps

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-21, L1122-27 et L1213-1 ;

Vu le décret du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié, et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 juin 2020 organisant l'année scolaire 2020/2021 sur base du décret du 13 juillet 1998 ;

Vu la délibération du conseil communal du 10 novembre 2020 révisant sa décision du 29 juin 2020 et organisant l'année scolaire 2020/2021 sur base du décret du 13 juillet 1998 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 31 du décret précité, un emploi vacant est à conférer à titre définitif, à raison de 13 périodes/semaine ;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'Enseignement officiel subventionné ;

Vu la dépêche d'encadrement validée (réf. : FAB/BM/MR/20201001-1799) accordant les subventions-encadrement du 01/10/2020 au 30/06/2021, au niveau maternel, sur base des dispositions du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié, et reçue à l'Administration communale le 09/03/2021 ;

Vu la délibération du collège communal du 11 juin 2020 établissant le classement des temporaires prioritaires et des candidats à la nomination définitive au 30 juin 2020 ;

Vu la candidature de Julie MAWET, née à Liège le 13 avril 1989, institutrice maternelle à l'école communale de NANDRIN ;

Considérant que l'intéressée est l'unique candidate remplissant les conditions prévues à l'article 30 du décret du 6 juin 1994, pour pouvoir prétendre à une nomination à titre définitif ;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions légales et réglementaires requises en vue de la nomination à conférer ;

Considérant dès lors qu'il s'indique de se prononcer sur la nomination, à titre définitif, à raison de 13 périodes/semaine, de Julie MAWET, en qualité d'institutrice maternelle ;

Considérant que le huis clos se justifie par le fait qu'une question de personne est soulevée ;

Sur proposition du collège communal ;

Attendu qu'aucun membre de l'assemblée ne tombe sous l'application des articles L1122-19 et L1125-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré ;

PROCEDE par scrutin secret, à la nomination d'une institutrice maternelle ;

- 17 conseillers prennent part au scrutin secret et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

- 17 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs ;

Le recensement des voix donne le résultat suivant :

- Julie MAWET obtient 17 suffrages ;

En conséquence, **DECIDE** :

Article 1^{er}

Julie MAWET, née à Liège le 13 avril 1989, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle, qui lui a été délivré le 28 juin 2010 par la Haute Ecole Jonfosse de la ville de Liège, ayant obtenu la majorité des suffrages, est nommée à titre définitif, en qualité d'institutrice maternelle, pour un mi-temps (13 p/s), à la date du 01/04/2021.

Article 2

L'intéressée sera rémunérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3

L'agent nommé sera tenu de solliciter son admission à la pension dans les délais prévus par la législation qui lui est applicable.

Article 4

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction déconcentrée de Liège, et à l'intéressée.

25. Enseignement communal - Ratifications de désignations prises par le collège communal

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 04 mars 2021 désignant Madame Jennifer HEINE, susvisée est désignée à titre temporaire à partir du 25/02/2021 en qualité de puéricultrice contractuelle, dans un emploi non vacant, en remplacement de Fabienne BRUSTEN en quarantaine COVID du 25/02/2021 au 05/03/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 36 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 11 mars 2021 désignant Madame Marigona DEDUSAJ, susvisée est désignée à titre temporaire du 08/03/2021 au 19/03/2021 en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant en remplacement de Marguerite GILLARD en prolongation de congé de maladie du 06/03/2021 au 19/03/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 18 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 25 mars 2021 désignant Madame Perrine BERTRAND, susvisée est désignée à titre temporaire du 18/03/2021 au 30/04/2021 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant en remplacement de Catherine MELON en congé de maladie du 18/03/2021 au 30/04/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 13 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 25 mars 2021 désignant Madame Aurélie ROBERT, susvisée est désignée à titre temporaire du 18/03/2021 au 30/04/2021 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant, en remplacement de Catherine MELON en congé de maladie du 18/03/2021 au 30/04/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 6 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 25 mars 2021 désignant Madame Adrien NOEL, susvisé est désigné à titre temporaire du 24/03/2021 au 02/04/2021 en qualité de maître d'éducation physique, dans un emploi non vacant en remplacement d'Yves ROINET en congé de maladie du 22/03/2021 au 02/04/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 4 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,
Pierre JAMAIGNE.



LE BOURGMESTRE,
Michel LEMMENS.

